

EXPEDITION

ARRET CRIMINEL

SESSION CRIMINELLE DE LA COUR D'APPEL

REPERTOIRE N°052

DE BRAZZAVILLE-ANNEE 2018

DU 26 AVRIL 2018

AFFAIRE : MINISTERE PUBLIC et Ayants droits de feu **KOUNOUMO Maurice**, alias **MORI**, douze puissances

(N'ONT PAS COMPARU)

PARTIE CIVILE

CONTRE : **ABENA Bonaventure** et autres

Maitres **OKO Emmanuel**, **OKOKO Armand Robert** et **NZAMBA**.

Accusé de Meurtre.

A l'audience Criminelle de la Cour d'Appel de Brazzaville (République du Congo), tenue au Palais de Justice de Brazzaville le 26 Avril 2018 à 11 heures 30 minutes et où siégeaient Messieurs :

- * **Christian OBA**, Premier Président de la Cour d'Appel de Brazzaville,.....**Président** ;

- **Christophe Guy Bienvenu BABELA**, Président de la Chambre

Commerciale de la Cour d'Appel de Brazzaville,.....**Membre** ;

- **PEMBE Charles**, Conseiller à la Cour,.....**Membre** ;

Les Jurés :

- **OWASSA Guillaume**, Premier Juré titulaire ;

- **NGAKOLI Sylvie**, Juré titulaire ;

- **EKIA Gaspard**, Juré Titulaire ;

- **KANI OKOUA Dunglo**, Juré Titulaire ;

- **BITEMO Jean**, Juré titulaire ;



-**EBIMBA Emile**, juré titulaire ;

Pris respectivement dans l'ordre du tirage au sort de jurés de la Cour d'Appel de Brazzaville en date du 16 mars 2018, lesquels jurés ont régulièrement prêté serment à l'audience du 28 mars 2018 conformément aux dispositions de l'article 255 du Code de procédure pénale ;

Assisté de Maître **Brice Mickael KABA**, Greffier en Chef ;

En présence de Monsieur **Michel ONIANGUE**, Procureur Général, tenant le siège du Ministère public ;

A été rendu l'arrêt criminel suivant :

ENTRE : Le Ministère Public et Ayants droits de feu **KOUNOUMO Maurice**, alias **MORI**, douze puissances et autres, tous domiciliés à BOALI en République Centrafricaine ; (*N'ONT PAS COMPARU*)

D'UNE PART ;

ET : ABENA Bonaventure, Congolais, né le 06 mai 1977 à Ouessou, fils de ABENA Camille et de NGALA Marie (feue), militaire au grade de capitaine, célibataire, père de trois (03) enfants, soumis aux obligations militaires, se disant jamais avoir été condamné ni poursuivi en justice, domicilié au n°67 de la rue Saint-Paul à Talangaï Brazzaville ;

NTALANI BANTSIMBA Kévin Pacôme : Congolais, né le 10 mai 1976 à Brazzaville, fils de NTALANI Norbert (feu) et de SOUMBOU Marie (feue), militaire au grade de sergent, célibataire père de deux (02) enfants, soumis aux obligations militaires, se disant jamais avoir été condamné ni poursuivi en justice, au n°96 de la rue Madingou à Mougali à Brazzaville ;

NGOUALA Paterne : Congolais, né le 29 octobre 1983 à Brazzaville, fils de NGOUALA Rufin (feu) et de Effet Marie, militaire, soldat 1^{ère} classe, célibataire, père de trois (03) enfants, soumis aux obligations militaires, se disant jamais avoir été condamné ni poursuivi en justice, au n°42 de la rue Ngamiéma à Moukondo à Brazzaville ;

Maitres **OKO Emmanuel, OKOKO Armand Robert et NZAMBA.**



Inculpés de Meurtre

Cités régulièrement à la requête de Monsieur le Procureur Général à comparaître devant la Cour Criminelle en date du 25 avril 2018.

D'AUTRE PART ;

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour 25 avril 2018.

Monsieur le Président a procédé à l'appel des accusés, **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kevin Pacôme**, s'ils étaient dans la salle d'audience, constat fait, les accusés sont tous présents, ainsi qu'à l'appel des parties civiles, toutes absentes ;

Monsieur le Président a ensuite demandé à monsieur le Greffier audienier, de procéder à la lecture à haute et intelligible voix de l'arrêt de renvoi devant la Cour aux fins de saisine directe de la Cour Criminelle ;

Après lecture, le Ministère Public s'en est rapporté à l'acte d'accusation ;

Monsieur le Président a procédé à l'interrogatoire des accusés ;

Aucune liste des témoins n'a été présentée ;

Le Ministère Public, représenté par **Michel ONIANGUE**, Procureur Général a été entendu en ses réquisitions ;

Les parties civiles étant absentes à l'audience, n'ont pas eu la parole en dernier et n'ont pas été entendus en leurs explications et moyens de défense ;

Le Greffier a pris note de tout ;

Sur ce, les débats étant clos, la Cour Criminelle s'est retirée pour délibérer ;

A la reprise de l'audience, la Cour vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure suivie contre, **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kevin Pacôme**, du chef de Meurtre ;

Oùï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Oùï Maîtres **Emmanuel OKO, Robert Armand OKOKO et NZAMBA**, Avocats conseils des accusés en leurs plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

La Cour et le Jury ont répondu ainsi qu'il suit aux questions ci apres ;

Question n°1 : Les faits de la cause reprochés aux accusés **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kevin Pacôme**, sont-ils constitutifs de crime de guerre au sens de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les conventions de Genève ?

Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de sept (7) voix au moins ont répondu OUI ;

Question n°2 : Les accusés **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kevin Pacôme** membres du contingent congolais de la Mission Internationale de Sécurisation de la Centrafrique (MISCA) sont-ils coupables d'avoir à BOALI République Centrafricaine, ensemble et de concert, le 24 mars 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de de l'action publique commis le crime de guerre en donnant volontairement la mort aux nommés **KONOUMO Maurice** alias général Mori 12 puissance, **MOMBASSA Laurence**, **KONOUMO Grâce à Dieu**, **KONOUMO Igrid**, **KONOUMO Antoine**, **SELEBANGUE Richard**, **SELEBANGUE Marie Sandrine**, **Jaline GBAGUENE**, **WILITA Jean Bruno**, **WILITA Marie** et **YAWETE Dereck**, avec cette circonstance que les victimes alors désarmés étaient sous leur main à la base vie dudit contingent ?

Faits prévus et punis par les articles 4 et 5 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les conventions de Genève ;

Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de sept (7) voix au moins ont répondu OUI ;

Question n°3 : Les accusés **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kévin Pacôme** peuvent-ils bénéficier des circonstances atténuantes ?

Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de sept (7) voix au moins ont répondu OUI ;

Question n°4 : Les accusés **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kévin Pacôme** peuvent-ils bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi sur le sursis prévu par l'article 646 du Code de procédure pénale ?

Réponse : La Cour et le Jury à la majorité de sept (7) voix au moins ont répondu NON ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière criminelle en premier et dernier ressort ;

-Sur l'action publique

Déclare les accusés : **ABENA Bonaventure, NGOUALA Paterne et NTALANI BANTSIMBA Kévin Pacôme** coupables des faits qui leur sont reprochés ;

En répression leur faisant application de la loi, les condamne à la peine de trois (3) ans d'emprisonnement ferme ;

Les condamne aux entiers dépens ;

Le tout en application des articles 4 et 5 de la loi n°8-98 du 31 octobre 1998 portant définition et répression du génocide des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les conventions de Genève et ses deux protocoles additionnels ; 238, 245, 256, 257, 259, 260, 262, 263, 264, 266, 268, 269, 270, 275, 278, 279, 298, 299, 300, 305, 306, 307, 308, 309, 311, 312, 314, 513, 745 du Code de procédure pénale ;

-----suivent les signatures illisibles, celles du Président et du Greffier-----
-----Suit la mention d'enregistrement-----
-----Expédition collationnée et conforme à la minute-----
-----Etablie et délivrée par nous Greffier en Chef sur (6) six rôles-----



-----Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2018-----

-----P.O. le Greffier en Chef-----



Maître
Brice-Mickaël KABA